

AMADOU ALI
Agent de la République du Cameroun
Près la Cour internationale de Justice

La Haye, le 10 mars 2002-03-11

N° 53/CF/A-CIJ/2002

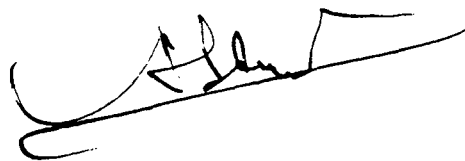
Monsieur Philippe COUVREUR
Greffier
Cour internationale de Justice
Palais de la Paix
2517KJ – La Haye, Pays Bas

Monsieur le Greffier,

En complément à la réponse donnée ce matin par la République du Cameroun à la question du Juge FLEISCHHAUER, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, un complément écrit que je vous saurais gré de bien vouloir porter à la connaissance du juge FLEISCHHAUER, du Président, de Madame et Messieurs les Juges de la Cour, ainsi que de la partie nigériane.

Veillez agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de ma parfaite considération.

L'Agent de la République du Cameroun
Près la Cour internationale de Justice



AMADOU ALI

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**AFFAIRE DE LA FRONTIERE TERRESTRE ET MARITIME****ENTRE LE CAMEROUN ET LE NIGERIA****(Cameroun c. Nigéria)****COMPLEMENT A LA REPONSE ORALE**
A LA QUESTION DU JUGE FLEISCHHAUER**I/ POINTS NOIRS RECENSES PAR LE NIGERIA****1.1 Zone du Lac Tchad**

Avant et après les indépendances du Cameroun et du Nigeria, il n'y a pas eu de problèmes majeurs dans la zone du Lac Tchad entre le Cameroun et le Nigeria. La frontière est délimitée dans la zone par la Déclaration Milner-Simon.

Le Lac Tchad est assez large et offre d'excellentes possibilités de pêche aux populations riveraines. Avec le rétrécissement progressif du Lac, des îlots et des îles se découvrent et constituent alors de nouveaux villages des pêcheurs. Dès lors, des incidents sont observés entre les pêcheurs du lac du fait des disputes des zones de pêches.

La CBLT, créée pour le développement de la zone et la gestion de l'eau dans le Lac, a dû s'occuper des problèmes de sécurité et de démarcation.

Dans la partie camerounaise du Lac, les populations ont exercé paisiblement leurs activités sous l'administration des autorités camerounaises, sans problèmes jusqu'en 1987.

Alors que la CBLT procédait au démarrage des travaux de démarcation du Lac, les forces nigérianes ont envahi la zone, obligeant les populations camerounaises qui n'acceptaient pas l'autorité de l'envahisseur, à se déplacer vers d'autres localités camerounaises environnantes.

- *HP*

Les travaux de démarcation achevés ont été suivis et contrôlés sur le terrain par les experts des quatre pays membres de la CBLT, dont le Nigeria. Ces travaux ont été approuvés par les Commissaires et le Sommet des chefs d'Etat. Il ne restait que la ratification selon les procédures internes de chaque Etat et la sensibilisation des populations au respect des frontières ainsi démarquées.

1.2 Embouchure de l'Ebeji

Article 2 de la Déclaration Thomson-Marchand.

La déclaration Thomson-Marchand fait passer la frontière par l'embouchure de l'Ebeji.

La détermination de cette embouchure a fait l'objet de divergences dans le cadre des travaux de démarcation de la CBLT ; le Nigeria proposant une embouchure sur le bras oriental de l'Ebeji (DN 7.21) tandis que le Cameroun propose une embouchure sur le bras occidental de cette rivière.

Un compromis a été trouvé au niveau de la CBLT qui a placé la borne V au point de compromis.

De cette borne V, la frontière telle que décrite par la déclaration Thomson-Marchand suit le cours de la rivière El Beid.

Si la Cour ne considère pas que la solution dégagée par la CBLT s'impose aux parties, le Cameroun lui demande de dire que l'embouchure de l'Ebeji se trouve sur le bras occidental de la rivière, qui en constitue le chenal principal.

1.3 Narki – Limani

Article 14 de la Déclaration Thomson-Marchand

Le problème consiste en la détermination de la rivière qui part du marais Agzabame, passe dans le voisinage de Limani et rejoint un confluent situé à 02 kilomètres au Nord Ouest de ce village.

Le Nigeria déclare que la carte camerounaise place la frontière sur une rivière située à 1,5 km environ de Limani alors que selon lui, la frontière suit une rivière qui passe à 250 mètres de ce village.

Le Nigeria prétend que cette frontière aurait été tracée en mai 1921 sur un croquis signé par des officiels français et britanniques et que dans la zone, il y a deux grands villages nigériens Narki et Tarmoa (DN par. 7.28).

Observations

Sur le terrain, le Lamido de Limani au Cameroun administre les populations de Narki

Entre Narki et Limani la rivière signalée par le Nigeria n'existe pas.



1.4 Rivière Kerawa

Article 17 de la Déclaration Thomson-Marchand

Le problème vient du fait que le cours de la rivière Kerawa a été dévié par le Nigeria qui a construit un chenal artificiel aux environs du village de Gange détournant les eaux de la Kerawa afin de déplacer le lit de la rivière et par conséquent le tracé de la frontière.

Ainsi, pour le Nigeria, à partir de cet ouvrage, la Kerawa a deux bras : le bras oriental baptisé alors rivière Kerawa entre les villages de Gange et de Blakoltchi et servant de frontière.

Pour le Cameroun, le cours normal de la rivière Kerawa demeure la frontière malgré le fait que l'ouvrage construit par le Nigeria assèche temporairement ce lit naturel de la Kerawa.

Observations

1°) Le lit de la rivière Kerawa existe bien sur le terrain, mais l'ouvrage construit par le Nigeria sur son territoire à proximité de la frontière dévie les eaux vers ce chenal situé entièrement en territoire camerounais.

2°) Le Cameroun administre paisiblement la zone où il a construit deux puits aménagés à Leledé et Ndabakora ;

3°) Sur le terrain, la route de Dar-el-Jimeil à Ngabrawa kora longe la frontière.

4°) Le village de Cherivé n'existe plus sur le terrain.

1.5 La rivière Kohom

Article 19 de la Déclaration Thomson-Marchand

Le problème porte sur l'identification du cours de la rivière Kohom et de sa source.

Le Nigeria déclare que la description de cette rivière par la déclaration Thomson-Marchand est erronée puisque la rivière ne prend pas sa source dans les monts Ngosi. Il propose plutôt une autre rivière dénommée Bogaza située plus au sud.

Observations

Les termes de la Déclaration sont suffisamment clairs pour identifier la rivière que les Kirdis (Matakams) dénomment Kohom dans la zone. En outre, les monts Ngosi sont une chaîne de montagnes et non un sommet unique et les rivières Kohom et Bogaza telles que représentées sur l'extrait de cartes nigérianes 7.8 prennent leurs sources dans les monts Ngosi (altitude 1151m).

1.6 Village Turu

Article 20 de la Déclaration Thomson-Marchand



Le problème à ce niveau concerne l'extension du village Turu que la Déclaration Thomson-Marchand place en territoire camerounais. Pour le Cameroun, ce village dans ses limites actuelles reste entièrement en territoire camerounais.

Le Nigeria reconnaît que le village a été laissé à la France.

1.7 Du massif des monts Ngosi à Rumsiki

Articles 22,23,24 de la Déclaration Thomson-Marchand

Le problème à ce niveau est l'identification de la ligne de partage des eaux entre Mabas et Rumsiki en passant par Mogode.

La frontière est décrite comme suivant la ligne de partage des eaux. Les zones de cultures dans la région de Rumsiki sont laissées à la France.

Les populations de Wula (Nigeria) qui vivent sur des collines émigrent et s'installent à des fins agricoles en territoire camerounais dans les zones de culture.

Pour le Cameroun, le tracé de la frontière est conforme aux dispositions de la Déclaration Thomson-Marchand.

Le Nigeria estime à tort que la frontière tracée par le Cameroun sur ses cartes ne suit pas la ligne de partage des eaux et se trouve à 2km à l'ouest de celle-ci.

1.8 Du Mont Kuli à Bourrha

Article 25 de la Déclaration Thomson-Marchand

Le problème qui se pose ici est l'appropriation des terres cultivées à l'ouest du village de Rumsiki jusqu'à Bourrha, alors que la Déclaration Thomson-Marchand place sciemment la frontière sur « la ligne erronée du partage des eaux » indiquée sur la carte Moisel. Dans ce secteur se trouve le village de Watré qui compte environ cinq mille personnes.

1.9 Source de la rivière Tsikakiri

Article 28 de la déclaration Thomson-Marchand

Les divergences portent sur l'identification de la source de la rivière Tsikakiri dans le mont Mulikia.

Le Cameroun choisit la source Nord alors que le Nigeria choisit celle intermédiaire car, au niveau de sa source, la rivière Tsikakiri se divise en plusieurs bras.

A la connaissance du Cameroun, aucun problème ne se pose en pratique.

1.10 Budunga (du Mavo Hesso au sommet du mont Wammi)

Articles 32, 33, 34 de la Déclaration Thomson-Marchand



Le problème est l'identification des bornes 6,7 et 8 et du sommet du mont Wammi tels qu'ils sont décrits dans le traité anglo-allemand du 19 mars 1906 et la Déclaration Thomson-Marchand.

A la connaissance du Cameroun, aucun problème ne se pose en pratique.

1.11 Mavo Sensche

Article 35 de la Déclaration Thomson-Marchand

La problématique ici est la représentation de la ligne de partage des eaux dans la traversée des monts Atlantikas et la localisation du village de Batou.

Pour le Cameroun, c'est un problème de démarcation.

1.12 Sapeo

Articles 37 et 38 de la Déclaration Thomson-Marchand

Ce qui oppose les deux parties est la prise en compte partielle de l'arrangement Logan-Lebrun du 16 octobre 1930 qui mettait une zone située entre le Mayo Laro et Kontcha sous juridiction française et la zone de Sapeo sous juridiction britannique. Cet arrangement devant être confirmé par les deux gouvernements (lettre Maier-Pition du 21 février 1921).

La disposition concernant la France a été reprise dans la Déclaration Thomson-Marchand alors que celle concernant la Grande Bretagne ne l'a pas été.

Pour le Nigeria, il faut prendre en compte toutes les dispositions de l'arrangement.

Le Cameroun maintient que les dispositions de la Déclaration s'appliquent.

A la connaissance du Cameroun, aucun problème ne se pose en pratique.

1.13 Typsan

Articles 40, 41, 42

Le problème résulte de la contestation par le Nigeria de la validité du titre camerounais sur Typsan.

Pour le Cameroun, c'est une question de démarcation, et cette position a été clairement exposée au paragraphe 4.99, p.193 de sa Réplique.

En pratique, le déplacement d'un poste d'immigration nigérian a suscité d'assez graves problèmes sur le terrain.

1.14 Le Franchissement du Mavo Yim

Articles 48-49 de la Déclaration Thomson-Marchand



Le problème ici, est l'identification du tracé de la frontière entre les sommets des monts Lowul et Golungel. Cette ligne frontière traverse la rivière Yim en un point donné.

Pour le Cameroun, c'est un problème de démarcation car le tracé de la frontière est décrit avec suffisamment de précisions et permet d'identifier la ligne droite entre les deux sommets. Cette ligne rencontre forcément le cours de la rivière Yim.

Le Nigeria n'insiste plus sur ce point.

1.15 Mont Kombon

Article 60 de la Déclaration .

Le problème consiste en l'identification d'un pic assez proéminent ; il n'a pas posé de problème pratique sur le terrain.

Pour le Cameroun, il s'agit d'un problème de démarcation car les dispositions de l'article 60 comportent suffisamment d'éléments pour identifier ce pic assez proéminent.

Pour le Nigeria, et dans un souci de clarté , le terme mont Kombon devrait être remplacé par celui de « Hill 1660 ».

Cette position initiale du Nigeria a changé au cours des plaidoiries orales. Actuellement, le Nigeria propose de remplacer ce « Hill 1660 » par le mont dénommé « Tonn Hill » situé à 18 kilomètres du pic assez proéminent dénommé « Itang Hill » ou « mont Kombon »

1.16 Zone de LIP, YANG

Le problème ici est le tracé de la frontière entre le pic assez proéminent indiqué par la Déclaration Thomson-Marchand et la rivière Mburi.

Pour le Cameroun, cette frontière suit la rivière Maven, puis la rivière Makwe et passe par la borne plantée par Jeffreys pour atteindre ensuite, par une ligne de crête, le pic assez proéminent dénommé Mt Kombon.

Pour le Nigeria, la ligne frontière part du mont Kombon, passe par un nouveau pic proéminent dénommé Tonn Hill et après une série de crêtes, passe aux environs du village camerounais de Yang pour atteindre le cours de la rivière Mburi.

1.17 BISSAULA – TOSSO

Frontière décrite par l'Order in Council de 1946

Le problème ici est l'identification de l'affluent de la rivière Akbang qui est traversée par la route Kentu-Bamenda.

Pour le Cameroun, les dispositions de l'Order in Council sont suffisamment claires pour une démarcation de la frontière telle que représentée sur la carte Moisel feuille E à l'échelle 1/300.000. L'affluent de l'Akbang est celui qui vient du Nord.

Pour le Nigeria, l'affluent choisi par le Cameroun ne rencontre pas la route Kentu-Bamenda alors que l'affluent sud la rencontre.

A la connaissance du Cameroun, aucun problème ne se pose en pratique.

1.18 LA RIVIERE SAMA

Le problème est l'identification du point où la rivière Sama se divise en deux.

L'Order in Council décrit la frontière d'Ouest en Est. Dans ce sens de la description, l'affluent Nord de la Sama a toujours été pris en compte par les deux parties pour le tracé de la frontière.

Depuis l'Instance en cours, le Nigeria conteste cette assertion et propose la prise en compte de l'affluent sud de la Sama.

A la connaissance du Cameroun, aucun problème ne se pose en pratique.

1.19 MBEROGO

Le problème est l'appartenance de ce village au Cameroun ou au Nigeria.

Pour le Cameroun, il existe sur son territoire une localité dénommée Mbelego différente du village nigérian dénommé Mberogo ou Mberorogo.

Pour le Nigeria, le village Mbelego n'existe pas. Il n'existe que le village nigérian dénommé Mberogo ou Mberorogo.

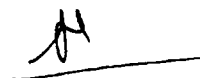
Il ne s'agit pas d'un problème de frontière.

Toutefois, il convient de signaler contrairement aux affirmations nigérianes qu'il existe plusieurs localités portant des noms identiques ou semblables de part et d'autre de la frontière.

1.20 La borne 64

Le problème est l'identification du passage de la ligne frontière dans le lit de la rivière Gamana entre les bornes 64 et 65 de l'ancienne frontière germano-britannique.

Pour le Cameroun, il n'y a pas de problème puisque la frontière passe par l'intersection du lit de la rivière et de la ligne joignant les bornes 64 et 65, ce que le Nigeria ne conteste pas.



II POINTS SUPPLEMENTAIRES RELEVES PAR LE CAMEROUN

2.1 DOROFI

La frontière est délimitée à cet endroit par l'article 53 de la Déclaration Thomson-Marchand.

Dorofi est un village frontalier situé de part et d'autre d'une route matérialisant la frontière. La partie camerounaise est située dans le département de Mayo Banyo, district de Mayo Darlé .

Le problème qui se pose dans ce village est l'occupation d'une partie du territoire camerounais par le Nigeria qui a installé une barrière douanière dans la partie camerounaise de la voie et occupé un bâtiment camerounais ; dans ce bâtiment, il a installé un centre de santé où il a hissé le drapeau nigérian. En outre , ce bâtiment comporte les inscriptions suivantes : Boki Customary Court et Boki Clan of Nigeria .

Sur le terrain, les populations de part et d'autre reconnaissent la route comme ligne frontière.

2.2 OBUDU CATTLE RANCH

Le problème est l'annexion d'une partie du territoire camerounais dans la zone d'Obudu par le Nigeria.

Le Cameroun Méridional était administré avant l'indépendance comme faisant partie de la Eastern Region of Nigeria.

Dans cette région, il a été créé avant les indépendances du Cameroun et du Nigeria, une société de développement dénommée « Eastern Regional Development Authority » .

A l'indépendance des Etats, l'Order in Council a séparé le Cameroun méridional de la Eastern Region of Nigeria et la partie camerounaise du ranch couvrant le tiers de sa superficie est restée exploitée par le Nigeria qui payait une taxe au Cameroun. Depuis quelque temps, le Nigeria a cessé de payer cette taxe et a annexé purement et simplement la partie camerounaise du ranch.

2.3 LA BORNE 103

Il s'agit d'une borne frontière qui a été enlevée par le Nigeria.

Sur le terrain, le Nigeria a franchi la frontière pour accéder illicitement aux ressources forestières en territoire camerounais notamment dans les réserves forestières de Takamanda dans l'arrondissement d'Akwaya et d'Ejagham dans l'arrondissement d'Eyumojoek.

